LE CHAPITRE CATHÉDRAL DE NOYON (XI°-XIII° SIÈCLE) : ORGANISATION, POUVOIR ET TEMPOREL

PAR

PIERRE MARCHAND

licencié ès lettres

SOURCES

L'essentiel des sources est constitué par le fonds du chapitre cathédral de Noyon conservé aux Archives départementales de l'Oise sous les cotes G 1333-G 1984. On y trouve les archives de plusieurs institutions d'assistance ou d'enseignement qui se trouvaient sous la dépendance des chanoines. Les sources concernant le temporel du chapitre sont sous les cotes G 1714-1984. Le cartulaire du chapitre cathédral (G 1984) a fourni à lui seul la moitié des actes utilisés. La Bibliothèque nationale conserve des papiers d'érudits du XVIII^r siècle, Beaucousin (fr. 8802-8811) et Sézille (fr. 12030-12033), ainsi qu'une histoire manuscrite de l'abbaye Saint-Barthélemy de Noyon par Duponchel (lat. 11068). Deux fragments de cartulaires du chapitre cathédral se trouvent dans les nouvelles acquisitions latines (nouv. acq. lat. 934 et 1928). En outre, j'ai utilisé plusieurs volumes des collections de Picardie et Moreau. On trouve aux Archives nationales dans les séries JJ, K et L quelques documents intéressant des chanoines à titre individuel et plus rarement le chapitre en corps.

136 THÈSES 1994

INTRODUCTION

Le chapitre cathédral de Noyon était l'un des plus nombreux chapitres du royaume de France (environ soixante chanoines à l'époque envisagée), alors qu'il appartenait à un diocèse relativement exigu et que son temporel n'avait rien d'exceptionnel. L'évolution du chapitre cathédral pendant les siècles centraux du Moyen Âge se traduit surtout sur les plans de l'organisation interne et du temporel, alors que les problèmes également importants du recrutement des chanoines, et des rapports entre le chapitre et l'aristocratie locale aux XII^e-XIII^e siècles ne peuvent être abordés que plus brièvement car moins bien documentés.

Le terminus a quo est imposé par la nature et les lacunes de ces mêmes sources, pratiquement muettes sur l'histoire du chapitre jusqu'au milieu du XI^e siècle. On a choisi de s'arrêter au début du XIV^e, au terme d'une longue période de progrès et de prospérité pour le royaume de France et la chrétienté. On abandonne donc le chapitre avant les profonds changements occasionnés par la centralisation administrative de la papauté d'Avignon, en particulier en ce qui concerne le recrutement des changines.

PREMIÈRE PARTIE

LES ORIGINES DU CHAPITRE DE NOYON. SON ORGANISATION INTERNE

CHAPITRE PREMIER

NOYON PENDANT LE HAUT MOYEN ÂGE ET LES ORIGINES DU CHAPITRE

Au Bas-Empire, Noyon s'imposa comme poste routier et carrefour stratégique. Une enceinte fut construite pour protéger une petite partie de la ville, qui devint plus tard le quartier épiscopal et canonial. Les évêques des *Viromandui* s'y installèrent au VI° siècle et contribuèrent avec leur clergé à maintenir une certaine vie urbaine. Les évêques les plus remarquables de cette période furent saint Médard et saint Éloi. Le destin de Noyon en tant que noyau urbain paraît assez classique à l'époque mérovingienne. Des abbayes se développèrent dans le *suburbium*. Située au cœur de l'empire carolingien, la ville fut attaquée à plusieurs reprises par les Normands. Au X° siècle, les comtes de Flandre, puis ceux de Vermandois tentèrent de s'en emparer. Noyon connut une réforme religieuse et un raffermissement de l'autorité épiscopale dans la seconde partie du siècle, sous la direction des prélats alliés aux comtes de Vermandois.

La « déclaration du trésorier Guy » et des diplômes royaux fournissent une liste de donations au chapitre cathédral, pour les X°-XI° siècles. Le chapitre se

trouvait déjà à la tête d'un temporel relativement important et diversifié: villae, cures, forêts, moulins. Certains aspects de l'histoire de la ville sous les derniers Carolingiens et au XI^e siècle peuvent en partie expliquer cette situation. Noyon occupait une position stratégique dans les luttes entre le roi et les princes et, surtout, l'évêque se trouva très vite débarrassé des concurrents laïcs en ce qui concerne la domination temporelle sur le Noyonnais. Il disposait donc d'un temporel important à partager avec les chanoines qu'il considérait comme ses fidèles. Les points forts de ce temporel ont été acquis avant l'an 1000. L'évêque subit de plein fouet avec son clergé les effets de la réforme grégorienne après 1075. Il dut aussi s'accommoder du rétablissement de l'influence royale sur le Noyonnais, et ce dès le milieu du XI^e siècle.

CHAPITRE II

LES CHANOINES DE NOYON, UN CORPS ORGANISÉ

Le nombre de chanoines est stable pour la période considérée : soixante. On ne connaît qu'une création de prébende par l'évêque Étienne de Nemours à la fin du XII' siècle. L'évêque nommait les chanoines, comme c'était le plus souvent le cas dans la province de Reims. A partir de 1130, l'ordre du Temple put percevoir l'annuel des prébendes des chanoines de Noyon. En 1161, l'évêque Baudouin II tenta en vain de faire donner aux chanoines réguliers de la collégiale de Saint-Barthélemy une prébende dans la cathédrale. Le chapitre s'y opposa vigoureusement. Au XIII^e siècle, le pape commença à intervenir dans l'attribution des prébendes, mais il le fit peu jusqu'en 1285.

Toutes les prébendes n'étaient pas équivalentes. Trois ou quatre d'entre elles étaient réservées à des prêtres qui devaient résider constamment à Noyon et qui étaient chargés de porter l'extrême-onction aux malades dans les différentes paroisses de la ville. Par ailleurs, les chanoines étaient divisés entre résidents et forains. Ceux-ci n'assistaient pas régulièrement aux offices dans la cathédrale et avaient un revenu moins important que les résidents.

Les conditions d'accès et la réception elle-même des chanoines sont mal connues pour Noyon. Les chanoines devaient jurer qu'ils étaient de naissance libre et légitime, d'après un statut adopté en 1235, et ils étaient tenus de verser un droit de chape qui n'est attesté qu'à partir de la fin du XIII siècle.

L'origine géographique des chanoines se laisse appréhender au XIII^e siècle : 40 % d'entre eux au moins étaient originaires du diocèse de Noyon. Ils étaient aussi nombreux à venir de la province de Reims ou des environs de Paris. Les autres, serviteurs du pape ou du roi, avaient des origines géographiques plus variées. Les chanoines de Noyon au XIII^e siècle sortaient probablement en majorité du milieu de la petite aristocratie locale ou régionale. Cependant, certains membres du chapitre étaient apparentés à des bourgeois de Noyon. Aucun lignage n'arrivait à dominer durablement le chapitre.

CHAPITRE III

LES DIGNITAIRES ET OFFICIERS DU CHAPITRE

Six dignités subsistaient au XIII^e siècle. Le prévôt qui fut d'abord un dignitaire se trouva peu à peu rabaissé au rang des officiers. Un texte de la fin du XIIe siècle fixait les obligations des dignitaires. Le doyen était le chef du chapitre. Les actes étaient rédigés en son nom, et il représentait le collège des chanoines. En 1208, le chapitre lui imposa un statut restreignant ses droits. L'archidiacre et le chancelier, qui venaient ensuite dans la hiérarchie, étaient plutôt des officiers de l'évêque que des membres du chapitre. Ils n'étaient pas forcément chanoines. Ils disposaient d'un temporel propre, tout comme le trésorier, qui était chargé de fournir au clergé de la cathédrale ce dont il avait besoin pour la célébration des offices, en particulier la cire pour le luminaire. Le chantre s'occupait du service du chœur, et plus particulièrement du chant. L'écolâtre jouait un rôle assez effacé au sein du chapitre cathédral, du moins jusqu'au XIIIe siècle. Il veillait à ce que les lectures des offices fussent bien faites. Il rédigeait les actes du chapitre et y mettait le sceau. L'écolâtre gardait la haute main sur les écoles dans le Noyonnais, mais ses fonctions d'enseignement étaient assez secondaires, car Noyon n'était pas un centre culturel important. On conserve deux règlements capitulaires et deux enquêtes réalisées auprès de quelques chanoines à propos des obligations de l'écolâtre. Le sous-chantre n'était pas un dignitaire. Il assistait le chantre dans toutes ses tâches.

Il y avait plusieurs officiers dans le chapitre. Les fonctions du sous-trésorier, attesté seulement dans la seconde moitié du XIII^e siècle ne sont pas connues. Le cellérier gérait les revenus de la masse commune après la partition des prébendes de 1176 et s'occupait des distributions faites aux chanoines qui assistaient aux offices. Un censier, attesté seulement au début du XIV^e siècle, était chargé de collecter les cens dus au chapitre. On ne trouve aucune trace de l'existence d'un refectorarius ou d'un infirmier dans les textes du XI^e siècle, ce qui est une preuve supplémentaire de la disparition rapide de la vie commune dans le chapitre.

DEUXIÈME PARTIE

LE CHAPITRE CATHÉDRAL, UNE PUISSANCE LOCALE

CHAPITRE PREMIER

LA VIE CANONIALE

La cathédrale gothique de Noyon fut construite dans la deuxième moitié du XII^e siècle, après l'incendie qui ravagea la ville en 1131. Elle fut de nouveau endommagée par le feu en 1293. Le chapitre de Noyon gardait la haute main sur

la fabrique et déléguait l'un des siens pour l'administrer. Les chanoines de Noyon fondèrent plusieurs chapellenies dans la cathédrale, au XIII^e et au début du XIV^e siècle. Ils participaient, assis dans leur stalle du chœur, à la célébration des offices, et se faisaient rétribuer pour cela. Des distributions de deniers avaient lieu pour chaque office. Le premier « tarif » connu fut fixé en 1176, lors de la partition des prébendes. Dans la cathédrale, les chanoines étaient entourés par tout un personnel de chapelains, de vicaires, d'enfants de chœur, de sonneurs et de marguilliers. La Vierge, car la cathédrale était dédiée à Notre-Dame, saint Médard et saint Éloi étaient particulièrement vénérés à Noyon. Une fête profane des Innocents avait lieu dans la cathédrale, mais elle n'est pas attestée avant le début du XV^e siècle.

Le quartier canonial comprenait aussi des édifices annexes comme le trésor, le cloître, le réfectoire, le grenier et la prison. Le chapitre eut des archives communes avec l'évêque jusque dans la deuxième moitié du XII siècle. Le seul des huit cartulaires qui nous reste fut commencé probablement dans la dernière décennie du siècle. La bibliothèque des chanoines était peu importante au début du XIII siècle. Elle comprenait surtout des ouvrages liturgiques et hagiographiques.

L'abandon de la vie commune eut lieu vers 1050 au plus tard. Il s'est fait dans des conditions que l'on ne connaît guère. S'il est certain que la vie commune n'a pas été maintenue après cette date, la plus ancienne mention de prébendes individuelles remonte à 1130. La première partition des prébendes, dont le texte fut transcrit dans le cartulaire du chapitre, est de 1176.

Le chapitre avait un sceau, attesté pour la première fois en 1136. Il acquit des privilèges judiciaires, à partir de l'immunité qui lui avait été confirmée par Charles le Chauve en 842. Les évêques de Noyon, et le pape Alexandre III en 1179, reconnurent l'existence de ces privilèges. Le chapitre cathédral avait pleine juridiction sur ses membres et sur les auxiliaires des chanoines. Il jugeait les affaires qui relevaient de sa juridiction par l'intermédiaire du doyen, mais il contrôlait l'action de celui-ci. Le chapitre n'avait pas d'official. Il eut du mal à faire respecter son droit d'excommunier ceux qui lui faisaient du tort, et à contraindre les églises de la ville à appliquer l'interdit qu'il pouvait lancer. L'usage de ce droit provoqua une crise ouverte en 1185. L'évêque Renaud obtint une bulle subreptice du pape Lucius III, qui enlevait au chapitre le droit d'excommunier ses adversaires et d'interdire la célébration des offices dans les églises de Noyon. Néanmoins, les chanoines retrouvèrent rapidement la plénitude de leurs pouvoirs et ils lancèrent à plusieurs reprises au XIII^e siècle l'interdit sur la ville entière.

CHAPITRE II

L'EMPRISE SUR LA VILLE

Le « quartier canonial » à l'intérieur de la vieille enceinte du Bas-Empire était soumis à la seule juridiction du chapitre. Celui-ci dut défendre à plusieurs reprises ses droits bafoués par ses adversaires. L'enceinte renfermait les édifices religieux déjà évoqués et les maisons canoniales. Celles-ci sont particulièrement mal connues pour la période envisagée, puisque les sources concernant les biens du chapitre à Noyon ont presque entièrement disparu. Certaines d'entre elles étaient disposées

140 THÈSES 1994

en arc-de-cercle autour de la place du parvis de la cathédrale. Aucune demeure noyonnaise n'est antérieure à l'incendie de la ville en 1552.

Le chapitre percevait le tonlieu à Noyon. Il dut affronter quelques contestations à ce sujet, particulièrement en 1128 et en 1195, et en sortit toujours victorieux. Les activités commerciales n'avaient pas beaucoup d'importance à Noyon et les bourgeois de la commune ne considéraient donc pas le tonlieu comme une gêne insupportable. Dans la ville, le chapitre possédait aussi des moulins, des terres, des vignes et des maisons qu'il baillait à cens. Ces biens ne sont pas bien documentés, mais on peut néanmoins se rendre compte que le temporel urbain des chanoines était assez diversifié.

CHAPITRE III

LES RAPPORTS AVEC LES AUTRES POUVOIRS

Le chapitre s'est rendu progressivement indépendant de l'évêque avec lequel il entretenait des relations ambiguës. Ces deux pouvoirs devaient collaborer, mais s'affrontaient souvent pour des questions de temporel, et surtout de juridiction. La personnalité des prélats et les attaches qu'ils avaient dans le diocèse étaient un facteur de poids pour influencer les sentiments que les chanoines leur portaient. Les chanoines étaient le conseil de l'évêque pour les affaires spirituelles mais aussi pour le temporel, même après la séparation des menses ; ils avaient développé leurs propres juridictions spirituelle et temporelle en empiétant sur celles du prélat. Le chapitre assistait au synode diocésain. Pendant la vacance du siège, il recevait les serments de fidélité que les abbés du diocèse devaient prêter à l'évêque. L'official de l'évêque était souvent en même temps chanoine, et le chapitre utilisait ses services pour la rédaction de nombreux actes de juridiction gracieuse.

En ce qui concerne les relations que le chapitre entretenait avec certains établissements religieux du Noyonnais, la documentation ne renseigne guère que sur les querelles qui les opposaient. Le chapitre pouvait être en conflit avec les autres institutions pour des questions temporelles ou à propos de sa juridiction spirituelle, en particulier à cause de son droit de lancer l'interdit sur les églises de la ville. Pendant toute la période envisagée, il entretint de forts mauvais rapports avec l'ancienne et prestigieuse abbaye de Saint-Éloi. La cause principale de ces conflits permanents était la « querelle des reliques » : chacune des deux églises prétendait avoir chez elle les reliques du grand prélat noyonnais. L'enjeu était autant financier que religieux, puisqu'une foire se tenait devant l'abbaye au moment de la fête du saint.

Les chanoines n'eurent guère de conflit avec ceux qui étaient pourtant leurs rivaux naturels, les chanoines réguliers de Saint-Barthélemy. Ils préférèrent leur abandonner deux autels en 1162 plutôt que de donner une de leurs prébendes à la collégiale. Le chapitre cathédral s'intéressait aux institutions charitables et les tenait sous sa coupe. Il organisait des distributions de vivres aux pauvres, sous le nom d'aumône du cloître. Il cherchait également à maintenir dans sa dépendance les curés des paroisses de la ville. Le chapitre était patron de quatre cures sur les onze paroisses que comptait le Noyon médiéval. Des dignitaires nommaient par ailleurs à trois autres cures. Le chapitre soutint financièrement au début du

XIII' siècle l'évêque en procès avec la collégiale de Saint-Quentin. Il fit transcrire dans son cartulaire les accords entre le prélat et Saint-Quentin, ainsi que ceux concernant Saint-Fursy de Péronne. Il s'agissait dans les deux cas de la défense et de l'illustration de l'église cathédrale.

Avec le châtelain de Noyon, le chapitre eut quelques démêlés portant sur le temporel et la juridiction du châtelain dans la ville. En particulier, les chanoines remirent en cause, en ce qui les concernait, son droit de contrôler la qualité de la farine utilisée pour faire le pain. Ils aidèrent l'évêque Guy des Prés à financer le rachat de la châtellenie en 1294, après avoir été en lutte constante avec le dernier châtelain dans les années précédentes.

L'autre pouvoir laïc important dans Noyon était celui de la commune. Elle avait été confirmée par l'évêque dès 1108, mais elle se heurtait aux juridictions temporelles des pouvoirs religieux. Il n'y eut, en fait, qu'un seul conflit majeur entre elle et le chapitre, en 1223, et il aboutit à la défaite de la commune. Avec les progrès de la connaissance du droit savant, chacun se trouvait mieux conscient de ses droits et tentait d'en étendre les limites, ou au moins de les défendre, et ce d'autant plus que le mouvement de réforme de l'Église faisait aux clercs un devoir de soustraire leurs biens aux convoitises des laïcs. C'est dans ce cadre qu'il faut replacer le conflit du chapitre avec la commune, non dans celui d'un assez hypothétique développement d'une bourgeoisie commerçante à Noyon, qui n'était guère qu'un marché de produits agricoles.

Le chapitre était amené à jouer un rôle dans le cadre plus large de la province ecclésiastique de Reims. Les évêques et les dignitaires d'autres diocèses intervenaient parfois dans ses affaires comme juges délégués du pape. L'archevêque de Reims confirma quelques statuts et décisions du chapitre. Celui-ci défendait ses privilèges face aux prétentions des évêques et des seigneurs laïcs. Au XIII siècle, il y eut des tentatives sporadiques d'union des chapitres cathédraux face aux prétentions de leurs adversaires. Elles préludaient aux réunions des délégués des chapitres à Saint-Quentin, à partir de 1331. Le chapitre, puissance locale, était forcé d'entrer en relations avec des pouvoirs plus lointains et plus importants.

TROISIÈME PARTIE

LE TEMPOREL RURAL DU CHAPITRE

CHAPITRE PREMIER

LA RECONSTITUTION DU TEMPOREL

Le chapitre ne reçut pas beaucoup de donations après 1150, et elles ne concernaient que des biens de faible importance. L'intérêt de l'aristocratie se portait plutôt sur des ordres réformés plus austères. Le chapitre acheta des terres 142 THÈSES 1994

et des rentes au XIII^e siècle. Ses membres s'intéressaient particulièrement aux dîmes qui procuraient un revenu sûr et relativement régulier. Peu de ces biens que le chapitre achetait étaient tenus en fief. En dehors d'une mince couche d'aristocrates peu fortunés, le fief et les relations vassaliques n'existaient guère en Noyonnais. Toutes les terres aumônées aux chanoines jusqu'au début du XII^e siècle étaient des alleux.

On connaît de nombreux actes relatifs à des accensements de certaines parties du temporel du chapitre. Parfois, il s'agissait pour les chanoines de concéder à des églises ou à des laïcs plus entreprenants qu'eux des terres à défricher. En fait, les chanoines évitaient d'aliéner leurs biens. Beaucoup de ceux-ci qui étaient ainsi accensés réapparaissaient dans le temporel du chapitre quelques années plus tard.

Le chapitre faisait gérer par des maires les villages dont il était seigneur. Il préservait soigneusement ses droits de justice ; il abandonnait à ses agents une partie des redevances qui lui étaient dues, ainsi que des forages sur le pain et le grain battu. On ne connaît ces mairies que par les contestations fréquentes entre le chapitre et leurs titulaires. Le cartulaire R contient trente-trois actes relatifs à vingt et une mairies, mais il en existait d'autres. Les chanoines en rachetèrent plusieurs au XIII' siècle, sans doute pour permettre un affermage direct de certaines parties du temporel.

Les hommes du chapitre cultivaient essentiellement des céréales. Certains finages du Noyonnais tendaient à se spécialiser dans la vigne et les prés. La guède n'était qu'une culture d'appoint. Le chapitre cathédral avait aussi des moulins et des viviers, sur lesquels il défendait ses droits avec vigueur. Il agissait de même pour les bois qu'îl possédait. Le chapitre cherchait à acquérir des dîmes au XIII° siècle. Il était patron de plus d'un cinquième des paroisses du diocèse de Noyon, et cela contribuait à renforcer son influence dans les finages où il détenait également la seigneurie banale.

CHAPITRE II

LE TEMPOREL DU CHAPITRE AUX XII^e ET XIII^e SIÈCLES

La plus grande partie des biens du chapitre cathédral se situait dans la partie sud du diocèse de Noyon. Le chapitre était solidement implanté dans certains villages situés à quelques kilomètres à l'ouest de la ville et tout au long de la vallée de l'Oise jusqu'à une quinzaine de kilomètres à l'est de Noyon. Sur ces finages, les cultures étaient assez diversifiées : prés, vignes, outre les terres arables. Le massif de Thiescourt et de Lassigny, ainsi que la forêt de Laigue au sud de Noyon fournissaient au chapitre d'abondantes réserves de bois. Les chanoines de Noyon étaient également richement possessionnés en Santerre et en Vermandois, autour de Roye, Nesle, Ham, et au sud de Saint-Quentin.

CHAPITRE III

LA RÉPARTITION DES REVENUS DU TEMPOREL ENTRE LES CHANOINES

D'après une partition de 1176, les chanoines, répartis pour neuf ans en cinq prévôtés, géraient les domaines qui leur étaient confiés, gardaient pour eux les gros fruits de leur prébende et rendaient au cellérier une partie des revenus, qui servait aux dépenses communes. Chaque partition était dirigée par un prévôt élu par ses confrères.

Il était possible pour les chanoines de prendre à ferme les biens du chapitre. Les chanoines, dans un chapitre général de 1244, fixèrent avec soin les conditions dans lesquelles ils pouvaient conclure ces contrats. On connaît plusieurs exemples de ces affermages. Trois d'entre eux apparaissaient dans la partition de prébendes de 1176.

CONCLUSION

Noyon est resté une petite ville et ne s'est guère développé au XIII' siècle. C'est pourquoi il est intéressant d'appréhender le rôle du chapitre dans ce cadre sans doute plus représentatif du fait urbain au Moyen Âge que les grandes cités comme Paris ou même Reims. Noyon vivait du chapitre cathédral, et les bourgeois n'ont jamais pu se dégager de l'influence de ce dernier. D'autre part, il faut insister sur les liens étroits entre le chapitre et la petite aristocratie locale, comme en témoignent les listes de dignitaires. Une telle monographie ne peut prendre tout son intérêt qu'en étant intégrée dans le cadre plus large d'une interrogation sur le recrutement et l'importance des chapitres cathédraux dans la France du nord. On peut noter qu'au XIII' siècle, les horizons s'élargirent pour les chanoines de Noyon. Serviteurs de la monarchie capétienne et du pape commencèrent à évincer des prébendes noyonnaises les cadets de familles nobles.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Accord sur la mairie de Grugies (1116). – Donation de l'annuel des prébendes aux Templiers (1130). – Accord sur des terres défrichées à Sermaize (1174). – Renonciation par l'archevêque de Reims au droit de choisir un chanoine forain qui aurait les mêmes revenus qu'un résident (1197). – Statut sur les devoirs du doyen (1208). – Reconnaissance du statut d'une terre à Urvillers (1212). – Accord

entre le chapitre et le trésorier de la cathédrale sur les fournitures de cire pour les fêtes doubles (1225). — Accensement par le chapitre d'un essart à Thiescourt (1227). — Achat par le chapitre du carion d'Esmery (1231). — Donation au chapitre par l'évêque Nicolas de Roye d'une rente pour faire célébrer une fête double de saint Martin (1233). — Autorisation donnée par l'évêque Nicolas de Roye au chapitre d'imposer un serment aux nouveaux chanoines (1235). — Accord entre le chapitre et les seigneurs de la maison de l'écolâtre Hervé (1237). — Règlement sur le bail à ferme des terres du chapitre (1244). — Procès devant l'official sur un vol de gerbes commis aux dépens du chapitre à Crépigny (1243). — Accord sur la dîme du vin à Sermaize (1250). — Charte de non-préjudice délivrée à l'hôtel-Dieu de Noyon (1251). — Achat par le chapitre de bois à Évricourt (1261). — Donations du chanoine Robert Lefèvre au collège fondé par lui pour accueillir les pauvres étudiants (1295). — Statut sur la résidence (1312). — Achat par le chantre Jean Wastel d'un pré à Passel (1315).

CARTES

Donations au chapitre aux X^e-XI^e siècles. – Temporel et patronage de cures. – Mesures utilisées en Noyonnais et Vermandois.